

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1049/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
16/05/2019

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE;
Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre

(Maître *BALLE YABO Joseph*)

Contre

Monsieur KOUASSI Stanislas

(Maître *GOUAMENE S. Hervé*)

Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre Ingénieur à la société d'Ingénierie, optimisation et négoce de solution d'énergie dite IONS-E, 01 BP 12373 Abidjan 01, Tel : 22 49 90 43/44, domicilié Abidjan Riviera Palmeraie ;

Demandeur représenté par **Maître BALLE YABO Joseph**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, en face du stade FHB, dans la cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte Marie (IFSM), entre le nouvel immeuble XL et l'hôtel TIAMA ,01 B.P 97 Abidjan 01, Cel 56.56.68.12 ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

D'une part ;

Déclare recevable l'opposition de Monsieur **N'GUESAN KOFFI Léandre**;

Et

L'y dit mal fondé;

Monsieur KOUASSI Stanislas, né le 25 Juillet 1960 à Lakota, directeur de la Société Ivoirienne d'Ingénierie, en abrégé SI2, domicilié Abidjan Riviera 3 Palmeraie 27 B.P 1168 Abidjan 27, Tél : 22 26 80 01/67677700 ;

L'en déboute;

Défendeur représenté par **Maître GOUAMENE S. Hervé**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Deux-Plateaux, 7eme Tranche, îlot N°227, lot 22674, près de la pharmacie 7ème Tranche, 27 B.P 177 Abidjan 27, Tél : 22 42 28 65/ 07 54 27 93, en son Etude ;

Dit la demande en recouvrement de Monsieur **KOUASSI Stanislas** bien fondée;

Condamne Monsieur **N'GUESSAN KOFFI Léandre** à lui payer la somme de 11.200.000FCFA;

D'autre part ;



02 570
624 n Gouamen
1

Condamne
N'GUESSAN KOFFI
aux dépens.

Monsieur
KOFFI Léandre

Enrôlée le 20 mars 2019, pour l'audience publique du 27 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 mars 2019 devant la première chambre pour attribution;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 591/2019 ;

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} Mars 2019, Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0381/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le 30 Janvier 2019 qui l'a condamné à payer 11.200.000FCFA à Monsieur KOUASSI Stanislas pour entendre :

-Dire que la créance de Monsieur KOUASSI Stanislas n'est pas certaine, liquide et exigible;

-Rétracter en conséquence l'ordonnance d'injonction de payer N° 0381/2019 rendue le 30 Janvier 2019, par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce;

-Condamner Monsieur KOUASSI Stanislas aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître BALLE YABO Joseph, Avocat à la cour, aux offres de droit;

Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre expose à l'appui de son opposition que l'ordonnance querellée a été initiée dans les quinze jours de sa signification intervenue le 15 Février 2019 par le ministère de Maître ZADI TOH Jean Luc;

Aussi, sur le fondement de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui

prévoit un délai de quinze jours pour former opposition, il soutient que son action doit être déclarée recevable pour être intervenue dans le délai légal;

Sur le fond, il fait valoir que pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer, Monsieur KOUASSI Stanislas a soutenu lui avoir consenti un prêt de 11.200.000FCFA depuis Août 2014;

Sans contester le prêt, il soutient avoir effectué des paiements partiels de sorte que, le montant restant dû, n'est pas celui réclamé à l'appui de l'ordonnance;

Il estime que la créance ne satisfait pas aux conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité susceptibles de justifier sa condamnation par la procédure de l'injonction de payer;

En réplique, Monsieur KOUASSI Stanislas soutient par la plume de son Avocat, Maître HERVE Gouaméné que suivant protocole d'accord en date du 1er Août 2014, il a consenti un prêt d'un montant de 10.000.000FCFA remboursable avec intérêt de 12% soit la somme de 11.200.000FCFA;

Aux termes dudit protocole d'accord, Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre avait jusqu'au 31 Juillet 2015 pour rembourser le montant du prêt ;

Quant au paiement des intérêts, il devait se faire trimestriellement à compter du 30 Novembre 2014 jusqu'au 31 Juillet 2015;

Cependant, indique t-il, à l'échéance convenue, Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre n'a pas pu rembourser le principal, encore moins les intérêts mettant ainsi le recouvrement de sa créance en péril;

C'est pourquoi, il a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°0381/2019 condamnant le demandeur à payer la somme de 11.200.000FCFA;

Poursuivant, Monsieur KOUASSI Stanislas soutient que contrairement aux prétentions du demandeur en opposition, sa créance est certaine, liquide et exigible depuis le 31 Juillet 2015;

Elle satisfait donc à toutes les conditions pour être poursuivie par la procédure d'injonction de payer en ce sens qu'elle répond aux exigences des articles 1 et 2 de l'acte uniforme sur les Voies d'Exécution;

Pour faire la preuve de ses prétentions, Monsieur KOUASSI Stanislas produit au dossier le protocole d'accord conclu par les parties le 01 Août 2014 dont l'article 5 est libellé comme suit: le présent protocole d'accord est valable pour un an et s'éteint le 31 Juillet 2015 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'acte uniforme portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :
« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance qui l'a condamné à payer la somme de 11.200.000FCFA;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à vingt-cinq millions;

Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre sollicite la rétractation de l'ordonnance N°0381/2019 du 30 Janvier 2019 en faisant valoir que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne satisfait pas aux conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l' article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Organisations des Procédures Simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Cet article énonce que : «*le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut-être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*»

Il s'en induit que celui qui veut poursuivre le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer doit rapporter la preuve d'une créance

certaine, liquide et exigible, en d'autres termes il doit prouver d'une part, que la créance n'est pas contestable dans son principe, d'autre part, qu'elle est à terme et susceptible d'évaluation pécuniaire;

L'article 2 du protocole d'accord du 01 Août 2014 dûment signé par les parties indique: *«le parties au présent protocole d'accord s'entendent sur le quantum suivant:*

-Le financement porte sur le montant de 10.000.000FCFA ;

-Les intérêts associés au financement sont de 12%»;

Pour sa part, l'article 5 du même protocole d'accord est libellé comme suit: *«le présent protocole est valable pour un an et s'éteint au 31 Juillet 2015, l'arrivée de l'échéance sus mentionnée rend automatiquement exigible le capital. Toutefois, les parties pourront en considération des circonstances, cas de force majeure ou cas fortuit, solliciter une prolongation des effets de la présente convention. En pareille occurrence, la partie concernée devra tenir l'autre informée trois mois à l'avance»;*

Il ressort de ces deux articles que la créance était certaine et liquide à la date du 1er Août 2014, date de la conclusion du protocole d'accord et est devenue exigible à la date du 31 juillet 2015, date marquant la fin de le période d'un an prévue pour l'exécution dudit protocole d'accord;

Certes, Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre allègue avoir effectué des paiements partiels, mais, il ne verse au dossier aucune pièce pour établir la preuve desdits paiements et fonder ainsi sa contestation, de sorte que ce moyen de contestation doit être rejeté;

La créance étant certaine, liquide et exigible, et le débiteur n'ayant pas prouvé les paiements partiels allégués, il sied de dire que la créance satisfait aux conditions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme précité;

Il y a lieu de condamner Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre à payer à Monsieur KOUASSI Stanislas, la somme de 11.200.000FCFA;

Sur les dépens

Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre succombe à l'instance;

Il sied de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de Monsieur N'GUESAN KOFFI Léandre;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Dit la demande en recouvrement de Monsieur KOUASSI Stanislas bien fondée;

Condamne Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre à lui payer la somme de 11.200.000FCFA;

Condamne Monsieur N'GUESSAN KOFFI Léandre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° Qu: 00282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 962 Bord 3671 65

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatg